

Commune de LOUBRESSAC

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 août 2023

Date de convocation : 02 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept août à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Loubressac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Antoine BECO, Maire de Loubressac.

Étaient présents : BECO Antoine, BASSET Jacqui, GRAS Gérard, HATOT Anne-Marie, JUILLET Janie, LESGOURGUES Stéphane, MARTIGNAC Julien, MAURY Christine, MAZEYRAT Jean-Philippe, TERRAT Thierry

Étaient absents représentés : CHABEAUX Ludovic (procuration MAZEYRAT Jean-Philippe)

Étaient absents : GINESTET Pierre, PIGANIOL Lucie

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire. Monsieur Stéphane LESGOURGUES est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2023 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Adhésion de la commune de Lissac et Mouret au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala
- Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) de cauvaldor : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans sa version débattue en Conseil communautaire du 10.07.2023
- Décision Modificative de crédits- Compte 7391118 Budget Communal
- Réhabilitation de la station d'épuration de Prudhomat- Modification de projet
- Remboursement de frais kilométriques
- Adhésion au service de remplacement et missions temporaires du CDG46
- Création d'emploi remplacement Agent Titulaire
- Informations et questions diverses

OBJET : Adhésion de la commune de LISSAC ET MOURET au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala DE-2023-34

Vu la délibération n° 2023-029 du 09 juin 2023 de la commune de Lissac et Mouret sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala au 1^{er} janvier 2024 et le transfert au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution,
Vu la délibération n° 2023-031 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala en date du 21 juin 2023 approuvant la demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala de la commune de Lissac et Mouret et acceptant le transfert au syndicat du Limargue et Ségala de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution de la commune de Lissac et Mouret à compter du 1^{er} janvier 2024,

Conformément aux dispositions du CGCT, il appartient au Conseil Municipal ou Comité Syndical de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de donner son accord à l'adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala de la commune de Lissac et Mouret et d'accepter le transfert au syndicat du Limargue et Ségala de la compétence eau

obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution de la commune de Lissac et Mouret à compter du 01/01/2024,

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux DE-2023-35

Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Mme Geneviève LAGARDE, avocate honoraire, ancienne bâtonnière, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat des élus actuels.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE CAUVALDOR : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) dans sa version débattue en Conseil communautaire du 10.07.2023-DE-2023-36

Contexte :

La communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Compte tenu de la fusion d'EPCI au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, définition organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ».

Et par délibération en date du 23 juin 2023, la Communauté de Communes a délibéré pour acter d'un nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan,

En élaborant un PLUi-H, la communauté de communes CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUi-H :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire

- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population

- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui détermine les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Etat d'avancement de la procédure :

Un premier débat sur le PADD a eu lieu par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2018.

Depuis lors, les projections faites dans le premier document ont évolué notamment au regard des dernières tendances démographiques.

De plus, la loi Climat et Résilience est venu modifier les attendus qui sont exigés dans un PADD.

Il est donc nécessaire de tirer le bilan de ces changements qui s'imposent dans le processus d'élaboration du PluiH, et de venir actualiser en conséquence le PADD attaché au futur PLUiH de CAUVALDOR

Un second débat sur le PADD afin de mettre à jour les chiffres et les objectifs, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme a donc été soumis au Conseil communautaire en date du 10/07/2023.

Au visa des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation prévues entre l'EPCI et les communes, il est nécessaire que chaque commune tienne débat sans vote sur le PADD dans sa version modernisée.

Sous la précision que : *« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

Pour rappel, le PADD est la pièce maîtresse du PLU, et a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat, d'une présentation aux élus en régie, et en réunions publiques.

Les orientations du PADD sont issues d'une part des enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et d'autre part des orientations du SCOT approuvé le 16 janvier 2018, lequel a fixé un cadre cohérent pour harmoniser et coordonner les projets de développement des communes, et avec lequel le PLUi devra être compatible.

A ce stade de la procédure, le PADD n'est pas figé dans sa version complète et définitive. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de guide à la suite des travaux du PLUi et à l'élaboration de l'ensemble des pièces du PLUi qui devrait être arrêté fin 2023 par le Conseil Communautaire.

Le PLUi-H ambitionne de répondre à l'attractivité du territoire d'accueillir tout en fixant un objectif d'au moins 50 % de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix dernières années (période retenue 2013 à 2022).

Afin de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permettant de répondre aux besoins non satisfaits, le PADD doit tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27, soit les 6 années avant l'évaluation du PLUi-H.

Au regard de cette analyse de la capacité à mobiliser effectivement le potentiel sur les dix prochaines années, les espaces urbanisés ne permettent pas de répondre totalement à tous les besoins d'accueil en logements, en emplois et en équipements publics sur cette même période.

Le PLUi-H, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, devra satisfaire entre 30 et 40 % des nouvelles constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine. Il pourra planifier l'ouverture à l'urbanisation de 350 hectares maximum dont 220 hectares dédiés à l'habitat et 60 hectares à l'activité.

Fort des éléments de cadrage issus des documents supras, des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le projet de PADD repose sur **5 axes majeurs, et déclinés en 24 orientations :**

Présentation des axes et orientations du PADD dans sa version 2023 :

Axe 1 : Définir une politique de l'habitat garantissant un accès au logement pour tous et s'inscrivant dans une logique de développement résidentiel harmonieux

Orientation 1 : Favoriser l'émergence d'une offre de logements diversifiée et de qualité

Orientation 2 : Accompagner le réinvestissement du parc de logements existant, en priorité dans les principales centralités du territoire

Orientation 3 : Programmer une offre de logement et d'hébergement répondant à l'ensemble des parcours résidentiels et de vie

Axe 2 : Développer l'emploi en milieu rural et renforcer les pôles stratégiques du territoire

Orientation 1 : Structurer la couverture économique avec le renforcement des pôles existants et de nouvelles localisations d'activités

Orientation 2 : Accompagner les évolutions du territoire en vue d'accroître son attractivité résidentielle et économique

Orientation 3 : S'appuyer sur les richesses remarquées et remarquables de CAUVALDOR pour développer une économie touristique durable

Orientation 4 : Mettre en place un schéma touristique global pour renforcer le développement touristique

Axe 3 : Soutenir l'économie agricole et forestière, préserver les ressources naturelles

Orientation 1 : Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme ressource naturelle et ressource économique

Orientation 2 : Préserver la qualité de l'eau et de la ressource en eau

Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels, pour aménager durablement le territoire

Orientation 4 : Mettre en place une planification énergétique à différentes échelles

Axe 4 : Promouvoir un territoire de proximité, connecté aux réseaux de communication, favorable au bien-être des populations

Orientation 1 : Engager un véritable plan en faveur des mobilités pour répondre au principe « Tout à moins de 20 mn », dans l'objectif de favoriser une logique de mise en réseau des polarités du territoire

Orientation 2 : Mettre en place un schéma d'aménagement des modes doux pour les déplacements au quotidien

Orientation 3 : Accompagner les grands projets structurants du territoire et les axes ferroviaires traversant le territoire

Orientation 4 : Faire du numérique une priorité pour tout le territoire

Orientation 5 : Enrayer la désertification médicale des secteurs ruraux en engageant des actions en faveur de la santé

Orientation 6 : Assurer une offre de services et d'équipements publics adaptés

Axe 5 : Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine pour améliorer l'attractivité du territoire

Orientation 1 : Fonder un urbanisme durable avec des formes urbaines adaptées aux paysages du territoire des Causses et Vallée de la Dordogne

Orientation 2 : Faire du patrimoine le garant de l'attractivité territoriale, créer une OAP « Vallée de la Dordogne »

Orientation 3 : Mettre en valeur les paysages et le patrimoine dans l'aménagement de l'espace

Orientation 4 : Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire

Orientation 5 : Conserver le cadre de vie comme promotion et image de l'identité territoriale

Orientation 6 : Mettre en valeur les entrées de ville pour une meilleure qualité et intégration de ces secteurs

Orientation 7 : Engager une gestion économe des espaces, lutter contre l'étalement urbain et le mitage

Une réunion de la conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres avant le débat communautaire sur le PADD, a été organisée le 6 juillet 2023.

Des réunions publiques présentant le PADD actualisé ont eu lieu les 22 juin, 28 juin et 29 juin 2023,

Le Conseil Communautaire de CAUVALDOR a acté du débat du PADD dans sa version actualisée en date du 10.07.2023.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'ouvrir le débat sur le PADD présenté dans sa version modifiée.

Considérant que les dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoient : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

DECISION :

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables

Le Conseil municipal, décide :

- DE PRENDRE ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUiH dans sa version présentée au Conseil communautaire de CAUVALDOR le 10.07.2023

Après débat au sein du Conseil Municipal, il est soulevé qu'un certain nombre d'axes proposés par le PADD ne semblent pas cohérents en rapport avec la situation et les enjeux actuels sur la commune de Loubressac.

Objet : Décision Modificative de crédits- Art 7391118 Budget Communal DE-2023-37

Monsieur le Maire explique qu'un prélèvement sur les avances de fiscalité locale va être effectué. En effet, l'Etat a vocation à compenser la suppression de la Taxe d'Habitation, mais ne couvre pas les augmentations de taux décidés par la commune après l'annonce de la réforme.

Le montant du prélèvement est de 527 €, cette somme, qui doit être payée au compte 7391118, n'a pas été prévue au budget primitif, il convient donc de procéder à une décision modificative de crédits comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	527,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	527,00 €	
D 7391118 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes		527,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		527,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter cette décision modificative de crédits et charge Monsieur le Maire de son application.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Réhabilitation de la Station d'épuration de Prudhomat- Modification de projet- DE-2023-38

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations prises concernant la nécessité de mettre en place un projet d'entretien et de réfection de la STEP afin d'optimiser et de moderniser son fonctionnement et de recruter un bureau d'études chargé de mettre en place un cahier des charges.

Après attache de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et faute de subvention (la réhabilitation de la station d'épuration de Prudhomat est considérée comme du « fonctionnement » et non de l'« investissement »).

Monsieur le Maire propose de mettre en place un projet à minima sur plusieurs années, afin d'assurer le fonctionnement et le traitement des eaux usées des communes de Prudhomat et Loubressac.

Les actions prévues se porteront dans un premier temps sur le remplacement de l'aérovis défectueuse ainsi que l'exutoire de la lagune de finition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en place un projet à minima afin d'assurer un bon fonctionnement de la station d'épuration et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a organisé au Presbytère une exposition des œuvres du photographe Philippe Hugues BONAN, ouverte au public du 14 juillet au 6 août.

Cette exposition n'aurait pu avoir lieu sans l'aide de Mme Sophie FREGEAC, ancienne Directrice de galerie d'art et consultante en Art Moderne et Contemporain.

Celle -ci s'est investie bénévolement pour organiser en amont cette exposition au presbytère, et pour tenir les permanences pendant toute sa durée.

Aussi la commune souhaite la dédommager des frais kilométriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De rembourser à Mme Sophie FREGEAC les frais kilométriques, selon le barème en vigueur, et pour un montant maximum de 500 €.

Pour : 11

Contre: 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion, conformément à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de pallier les absences momentanées des agents.

Ce service est composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés qui pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire pour cause de: Arrêts de maladie , congés annuels, congé de maternité, congé parental ou de présence parentale, congé de solidarité familiale, temps partiel, surcroûts d'activité, besoins saisonniers, formation, vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion,
Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la mise en disponibilité d'un adjoint technique depuis le 1^{er} mai 2023 il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique, pour remplir les missions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique (échelle C1).

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Néant

Le Maire, Antoine BECO



Le Secrétaire de séance, Stéphane Lesgourgues



Procès verbal approuvé le : 12/10/2023



